



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur  
la mise en compatibilité du PLU de la commune de TUFFE  
suite à déclaration de projet (72)**

n°MRAe 2016-2116

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 17 août 2016, relative à la mise en compatibilité du PLU de Tuffé suite à déclaration de projet, déposée par la communauté de communes du Pays de l'Huisne ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 août 2016 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 3 octobre 2016 ;

**Considérant** que la présente mise en compatibilité liée à une déclaration de projet a pour objectif de rendre possible la construction d'une nouvelle station d'épuration afin de remplacer l'actuelle station, laquelle fait l'objet de dysfonctionnements récurrents, notamment de déversements d'eau brute dans la Chéronne ;

**Considérant** que ce projet, d'intérêt général, s'inscrit dans le programme communal défini en 2008 au sein du PLU, et identifié au sein du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

**Considérant** que le projet sera localisé sur une prairie aux abords de l'actuelle station d'épuration (parcelle D463), et engendrera l'artificialisation de 4.200 m<sup>2</sup> actuellement classés en zone Np (naturelle protégée) aux bords de la Chéronne, et nécessitera la création d'un chemin sur les parcelles (D463, AC348 et AC349) dont la commune est propriétaire ;

**Considérant** que la présente mise en compatibilité se traduit par la création d'un secteur Ne d'une surface de 0,4 ha où les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées ;

**Considérant** que la parcelle d'implantation du projet n'est concernée par aucune protection environnementale réglementaire ni aucune zone d'inventaire environnemental ; que la zone

naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 la plus proche, "Les abords de la Chéronne aux Gouafferries", se situe à 400 mètres ;

**Considérant** toutefois que les parcelles ci-dessus évoquées sont concernées par la présence d'une zone humide d'une emprise totale de 12 330 m<sup>2</sup>, que le projet impactera sur environ 4000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que pour répondre à l'action n°209 du schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) de l'Huisne "Restaurer, préserver et entretenir les zones humides", des mesures compensatoires à hauteur de 200 % de la surface perdue sont prévues, en la restauration des 8.330 m<sup>2</sup> de prairie humide restante, zonée en Np au PLU ;

**Considérant** que le site d'implantation présente une sensibilité aux remontées de nappes jugée forte, mais que la nécessité de situer la station d'épuration à proximité d'un cours d'eau rend difficile l'évitement de ce type de contrainte ;

**Considérant** que la création de la nouvelle station d'épuration permettra de pallier les dysfonctionnements de l'actuelle station en évitant notamment les rejets d'eaux brutes à la Chéronne, que la qualité des eaux de cette dernière s'en trouvera améliorée ; que la collectivité indique qu'elle sera située à plus de 100 mètres des premières habitations afin de limiter les nuisances olfactives et sonores ;

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'un dépôt de dossier au titre de la loi sur l'eau détaillant l'ensemble des mesures compensatoires pour la destruction de la zone humide et d'un permis de construire, et d'une décision en date du 4 avril 2015 ;

**Considérant** que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Tuffé, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

#### **DECIDE :**

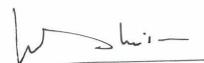
**Article 1 :** La mise en compatibilité du PLU de Tuffé suite à déclaration de projet n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 17 octobre 2016  
La présidente de la MRAe des Pays de la Loire



Fabienne Allag-Dhuisme

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays de la Loire  
SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD - CS 16326  
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Ile-Gloriette,  
BP 24111  
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
92055 Paris-La-défense cedex